

(N.° 3505.) *ARRÊTÉ* qui autorise la commission administrative de l'hospice d'Espalion, département de l'Aveyron, à accepter un Legs de mille livres tournois, fait par le C.° Ayrat. (Paris, 13 Pluviôse.)

(N.° 3566.) *ARRÊTÉS* qui fixent et réduisent pour l'an XII, les Dépenses allouées, 1.° aux communes de Caen et de Falaise; 2.° à celles de Landernau, Haguenuau, Châlons-sur-Marne, Aire et Bâieux; 3.° à la ville de Lyon; 4.° aux communes d'Ypres et de Courtrai. (Paris, 13 Pluviôse.)

(N.° 3567.) *Loi relative aux Maisons de prêt sur nantissement.*

Paris, le 16 Pluviôse.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 16 pluviôse an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 6 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

ART. I.° Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement.

II. Tous les établissemens de ce genre actuellement existans, qui, dans six mois à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article I.°, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

III. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra

mille francs.

La peine pourra être double en cas de récidive.

IV. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 16 Pluviôse, an XII de la République française. Signé FONTANES, président; BEZAVE-MAZIÈRE, CH. SAPEY, DUHAMEL, secrétaires.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 26 Pluviôse, an XII de la République.

Signé BONAPARTE, premier Consul. Contre-signé, le secrétaire d'état, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le grand-juge, ministre de la justice, signé REGNIER.

(N.° 3568.) *RÈGLEMENT* relatif à l'administration du 96.° Régiment d'infanterie.

Paris, le 19 Pluviôse.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre-directeur de l'administration de la guerre; le conseil d'état entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

TITRE I.°

Examen de la comptabilité du 96.° Régiment.

ART. I.° Un inspecteur aux revues sera chargé, de suite, de faire un inventaire des papiers, livres et registres appartenant au 96.° régiment, et qui concerneront la gestion de